



Aéro-Club de Lorraine

Lunéville et son Arrondissement.
Fondé à Lunéville le 8 Décembre 1928.

Statuts.

Article premier. — Il est fondé à Lunéville, en date du 8 Décembre 1928, entre les personnes s'intéressant aux Sports Aériens et à la Préparation Militaire, qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une Association qui sera régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et par les présents statuts.

Article 2. — Cette Association, qui a pour but le développement des sports Aériens sous toutes ses formes (enseignement technique, modèles réduits, vol à voile, aviation légère, parachutisme, etc.) se conformera, en ce qui la concerne, aux règlements et statuts de la Fédération Nationale des Sports Aériens à laquelle elle demandera son adhésion.

Article 3. — La dénomination de l'Association est :

Aéro-Club de Lorraine — Lunéville et son Arrondissement.

Article 4. — La durée de l'Association est illimitée.

Article 5. — Le siège est fixé à Lunéville, au domicile du Président, 3 rue Rivol mais il pourra être transféré en tout autre endroit de la Ville sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 6. — À l'Association pourront être rattachées des Sections.

Article 7. — L'Association se compose des personnes des deux sexes.

Elle comprend des membres actifs, des membres adhérents, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur. Les membres actifs ont seuls droit à la pratique des sports aériens et suivant les règlements en vigueur.

Les membres du Conseil d'Administration sont de plein droit membres actifs.

Ils s'engagent au surplus, selon les nécessités, à fournir au Club huit heures de travail gratuit par mois, en rapport avec leurs possibilités et leurs compétences.

Ils sont classés comme suit :

- Cadets, jusqu'à 14 ans ; Juniors, de 14 à 16 ans ; Seniors, au-dessus de 16 ans.

Ils versent : 1^o) Un droit d'entrée maximum de 10 francs pour les Cadets ; 20 francs pour les Juniors ; 40 francs pour les Seniors. *

Seuls les membres actifs majeurs ont le droit de voter à l'Assemblée générale. Toutefois, les Seniors désignent obligatoirement un de leurs membres pour faire partie du Conseil, à la condition de réunir au moins 19 ans d'âge.

Les Cadets et les Juniors ne pourront voter que pour la désignation de leurs délégués au sein des Commissions et de leur section. Ces délégués, même s'ils sont Cadets et Juniors, auront les mêmes prérogatives que les Seniors.

* 2^o) Une cotisation mensuelle maximum de : 5 francs pour les Cadets ; 10 francs pour les Juniors ; 20 francs pour les Seniors.

Les membres adhérents versent une cotisation annuelle minimum de 50 francs.
La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle de 100 francs minimum. Cette cotisation peut être rachetée par une cotisation unique de 500 francs.

Article 8. - Les membres du Comité d'Honneur sont nommés par le Conseil d'Administration. Ces membres sont choisis parmi les personnalités qui ont rendu ou peuvent rendre des services à l'Association. Ils ne sont tenus à aucune cotisation.

Article 9. - La qualité de membre du Club se perd :

- 1^e) Par la démission; 2^e) Par la radiation. - La radiation est prononcée :
a) Pour retard de plus de trois mois dans le paiement des cotisations;
b) Pour infractions des règlements de vol ou de piste ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité ou à l'activité normale du Club.

Dans ce dernier cas, le Conseil statue en premier et dernier ressort, après que le Membre visé aura été appelé à fournir des explications à une Commission spécialement désignée par le Conseil.

Article 10. - Toutes les demandes d'adhésions sont vérifiées par les Membres du Conseil d'Administration, qui sont seuls juges de l'acceptation ou du rejet de ces demandes, sans qu'il soit tenu, dans ce dernier cas, à fournir des explications aux intéressés. Toutefois, appui de cette décision pourrait être présenté devant la Fédération.

L'Association n'admettra dans son sein aucun membre qui ne certifie sur l'honneur n'avoir jamais pactisé avec l'ennemi, ni commis aucun acte contraire à l'intérêt du Pays.

Toute fausse déclaration ou condamnation pour ces faits entraîne ipso facto la radiation du Membre en cause, sans que l'Association ait à en référer à quelque autorité que ce soit.

Tout membre devra posséder la nationalité française.

Administration - Fonctionnement.
Article 11. - L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé, en principe, de huit Membres au moins et de quarante-neuf au plus, élus au bulletin secret ou à mains levées par l'Assemblée Générale.

Les Membres sont élus pour trois ans.

Exceptionnellement, lors de la réorganisation de l'Association, les Membres du Conseil élus à l'Assemblée Générale de 1946 le seront pour cinq ans, renouvelables par tiers après la cinquième année, par voie de tirage au sort, quelle que soit la qualité du membre.

Les Membres sortant sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret ou à mains levées, un Bureau composé d'un Président, d'un à quatre Vice-Présidents, d'un Secrétaire général, d'un ou deux Secrétaires-Adjoints, d'un Trésorier, d'un Trésorier-Adjoint et d'assurer ces derniers à titre consultatif.

Le Bureau est élu pour la durée fixée pour le Conseil et renouvelé dans les mêmes conditions à la première réunion du Conseil qui suit l'Assemblée générale annuelle. Les Membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Bureau a la délégation du Conseil, il choisit et révoque le Personnel. Il fixe les traitements et toutes les indemnités ou gratifications. -

Le Bureau et le Conseil d'Administration se réunissent aussi souvent que les besoins de l'Association l'exigent. La présence de la majorité des Membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les Membres du Conseil ou du Bureau sont tenus d'assister à toutes les



réunions du Conseil ou du Bureau, sauf à se faire excuser valablement. Après trois absences consécutives, le membre manquant sera considéré comme démissionnaire.

Article 12. - En dehors du Bureau, le Conseil désigne toutes les Commissions qu'il jugera utile. Les Presidents des Commissions assistent, à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'Administration sur invitation de ce dernier.

En cas où un ou plusieurs Presidents de Commissions seraient choisis parmi les Membres du Conseil, ils conservent leurs droits et prérogatives de Membres du dit Conseil.

Article 13. - L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre.

Si les circonstances l'exigent, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur la demande des trois quarts des Membres actifs ou de la moitié des Membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale comprend les membres actifs ayant plus de quatre mois de présence à l'Association, à jour de leur cotisation et remplissant les conditions fixées à l'article 7 des présents statuts. Le Conseil arrête l'ordre du jour.

L'Assemblée générale entend le compte-rendu des opérations de l'année, et de la situation financière et morale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Enfin elle pourvoit au renouvellement ou au remplacement des Membres du Conseil.

Le Compte-rendu de l'Assemblée générale est adressé au Comité Régional et à la Fédération.

Recettes du Club.

Article 14. - Les fonds du Club proviennent :

1^e)- des cotisations;

2^e)- des subventions de l'Etat, de la Fédération Nationale des Sports Aériens, des départements, des municipalités ou autres;

3^e)- des dons et legs, dans le cas où le club sera reconnu d'utilité publique;

4^e)- du revenu de ses biens et valeurs de toute nature;

5^e)- de ressources acceptées par le Conseil d'Administration.

Article 15. - Le fonds de réserve comprend :

1^e)- le dixième au moins du revenu net des biens de l'Association;

2^e)- le capital provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.

Le fonds de réserve est placé en rentes nominatives sur l'Etat ou en obligations nominatives dont l'intérêt est garanti par l'Etat ou encore à une Caisse d'Epargne contrôlée par l'Etat.

Article 16. - La situation financière du Club est soumise à une Commission de Contrôle élue à l'Assemblée générale et choisie dans son sein, en dehors des Membres du Conseil d'Administration, ou de toutes autres personnes qualifiées.

Elle se compose de trois Membres. Les livres et pièces comptables leur seront communiqués par le Trésorier avant l'Assemblée Générale.

Article 17. - L'Association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, qui doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 18. - Toutes les pièces concernant les opérations faites avec les établissements de Crédit devront obligatoirement être revêtues de deux signatures;

d'une part : celle du Président ou de son délégué ; d'autre part ; celle du Trésorier Général ou du Trésorier-Adjoint.

Partie Sportive.

Article 19.- Un Commissaire de vol et de piste et un ou plusieurs adjoints sont nommés par le Conseil d'Administration.

Ils sont seuls maîtres sur le terrain.

Ils ont autorité pour décider si les expériences et les vols doivent avoir lieu, ainsi que les conditions dans lesquels ils doivent se dérouler.

Le Commissaire de Vol et ses Adjoints seront choisis parmi les membres du Club ayant en principe, leurs brevets et licences en règle.

Article 20.- Les appareils ne seront ~~utilisés~~ utilisés qu'après homologation des services compétents.

Article 21.- En aucun cas, les membres du Conseil d'Administration et tous autres organismes du Club ne seront tenus responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres du Club.

L'Aéro-Club décline toute responsabilité pour les dommages subis par les membres du Club utilisant des appareils du Club qu'ils pilotent eux-mêmes ou à bord desquels ils volent, ainsi que pour les dommages corporels ou autres subis par les passagers, faisant partie ou non du Club, qui auraient pris place à bord des appareils mis à la disposition des membres.

Par le fait même de leur adhésion au Club, les membres, pilotes ~~ou~~ non, renoncent à tout recours contre l'Aéro-Club, sauf dans le cas où ils feraient la preuve que cet accident est dû à une faute indiscutable du personnel du Club.

En ce qui concerne les passagers, une décharge leur sera demandée avant qu'ils prennent place dans un appareil, pour exonerer, conformément à la loi du 31 Mai 1934, l'Aéro-Club, son personnel et ses dirigeants de toute responsabilité.

Toutes assurances que le Conseil d'Administration jugera utiles seront souscrites par le Club pour garantir sa responsabilité civile ou pour tout autre cas.

Article 22.- Les membres actifs ayant moins de 21 ans devront produire, pour être admis à voter, une autorisation paternelle ou de leur tuteur, signée et légalisée par le Maire ou le Commissaire de Police.

Article 23.- Toutes discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites, sous peine de radiation, conformément à l'article 10 des statuts.

Article 24.- Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée spécialement à cet effet.

Article 25.- **Dissolution.** La dissolution du Club a lieu, soit volontairement par décision des trois quarts des membres présents à l'Assemblée générale, soit dans les conditions fixées par les lois en vigueur.

Article 26.- En cas de dissolution, l'actif du Club devra être versé à la Caisse d'une Association analogue.

Article 27.- Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par le décret du 16 Août suivant.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil.

17 AOÛT 1946
Le Secrétaire,

R. Berger

